

PLACEMENTS EN PHILANTHROPIE : MODE D'EMPLOI

Le fonds d'épargne du fonds de souscription (FSOU)

Les Services financiers autorisent l'utilisation d'un seul véhicule de placement afin de faire fructifier des montants importants inutilisés disponibles dans les projets de souscription. Il s'agit du Fonds d'épargne du Fonds de souscription (FSOU).

Qu'est-ce que c'est?

Le Fonds d'épargne du Fonds de souscription (FSOU) était anciennement appelé fonds épars.

Il regroupe les sommes placées par toutes les unités confondues à partir de leur projets de souscription.

Il consiste en des placements sous forme de certificats de dépôt garantis et autres titres sécuritaires court et long terme. Ce fonds spécial est destiné à permettre aux facultés, départements, écoles et services de pouvoir bénéficier de revenus de placements lorsque des sommes importantes sont inutilisées. Le capital placé dans le fonds d'épargne est toujours maintenu intact; aucune perte ne peut y être enregistrée, seuls des revenus peuvent s'ajouter. Toutefois, parce qu'il comporte un risque faible, le Fonds d'épargne temporaire du FSOU génère aussi un faible taux de revenu, de l'ordre de 0.6 % à 2% par année, selon le contexte économique.

Codification d'un projet d'épargne du FSOU

Dans Synchro, un projet du Fonds d'épargne du FSOU est codifié S...PL, suivi d'une suite numérique.

Le projet ainsi créé appartient à l'unité, mais les Services financiers en sont le gestionnaire responsable unique car les unités ne peuvent utiliser ces fonds **non** disponibles (placés hors UdeM).

Quand placer?

Un mémo est envoyé vers la **mi-février** par le directeur général de la Direction des finances pour déclencher le processus annuel des placements temporaires en philanthropie. Les directives de placement des unités sont attendues au plus tard à la **mi-mars**.

Bien que le Fonds d'épargne temporaire du FSOU se renouvelle seulement au début mai, les Services financiers demandent une décision à la mi-mars pour permettre aux unités de regarder, globalement, les placements au Fonds de souscription et au Fonds avec restrictions (FAR). En effet, une directive de placement est requise à la mi-mars pour un des types de placement au FAR; nous avons donc harmonisé les dates administratives pour tous les placements de philanthropie.

Modalités de placement

- Consentir à investir pour un an ferme, soit du **1^{er} mai au 30 avril**;
- Effectuer une transaction (de placement ou de retrait du Fonds d'épargne) minimale de 10 000 \$ par projet de souscription (et non pas un cumul de 10 000 \$ perçu dans plusieurs projets de souscription)

Processus administratif

À la suite du Mémo envoyé par le directeur général de la Direction des finances en février, Anne Desjardins communiquera par courriel avec les responsables (facultés, écoles, départements) qui détenaient un placement dans le Fonds d'épargne temporaire du FSOU au 1^{er} mai de l'exercice en cours. Ce courriel vise à obtenir les directives de placement ou de retrait pour l'année à venir. Joint à ce courriel, se trouvera un tableau Excel dont voici un exemple fictif :

Détail du Placement FSOU 2021/2022			
Projet	2020-2021 Solde au début de l'exercice (incluant les revenus au 30 avril précédent)	2021-2022 Directive pour Ajouts / retraits en mai 2021	2021-2022 Placements à effectuer pour l'exercice 2021/2022
	\$	\$	\$
SFINPL01 :			
SFINBU03	10 000,00		10 000,00
SFINRE06	21 871,71		21 871,71
SFINPL01 TOTAL	31 871,71		

Vous pourrez fournir vos directives de placement en remplissant les cases jaunes ou en écrivant simplement un courriel, et ce, avant la mi-mars.

Pour un ajout au placement, on viendra diminuer le budget du S...BU et augmenter celui du S...PL au plus tard le 31 mai.

Pour un retrait du placement, on viendra augmenter le budget du S...BU et diminuer celui du S...PL au plus tard le 31 mai.

Les placements du fonds avec restriction (FAR)

Les Services financiers autorisent l'utilisation de deux véhicules de placement afin de faire fructifier les montants importants inutilisés disponibles dans les projets de revenus de dotation (RH000/RX000).

Les 2 types de placement disponibles sont :

- les placements court-terme dans le **Fonds d'épargne temporaire du FAR**
- les placements long-terme dans le **Fonds de placement temporaire du FAR** (anciennement appelé fausses dotations) via le véhicule de placement du Fonds de dotation fusionné.

Le Fonds d'épargne temporaire du FAR

Qu'est-ce que le Fonds d'épargne temporaire du FAR?

Le Fonds d'épargne temporaire du FAR existe depuis 2019. Il s'appelait anciennement Fonds de revenus de dotation temporaire (FRDOTT).

Il regroupe les sommes placées par toutes les unités confondues à partir de leur projets de RH000/RX000 (projets où sont versés les revenus de dotation).

Il consiste en des placements sous forme de certificats de dépôt garantis et autres titres sécuritaires court et moyen terme. Ce fonds spécial est destiné à permettre aux facultés, départements, écoles et services de pouvoir bénéficier de revenus de placements lorsque des sommes importantes sont inutilisées. Le capital placé dans le fonds d'épargne est toujours maintenu intact; aucune perte ne peut y être enregistrée, seuls des revenus peuvent s'ajouter. Toutefois, parce qu'il comporte un risque faible, le Fonds d'épargne temporaire du FAR génère aussi un faible taux de revenu, de l'ordre de 0.6 % à 2% par année, selon le contexte économique.

Codification d'un projet d'épargne temporaire du FAR

Dans Synchro, un projet du Fonds d'épargne temporaire commence toujours par un « RHT » ou « RXT », suivi d'une suite numérique.

Le projet ainsi créé appartient à l'unité, mais les Services financiers en sont le gestionnaire responsable unique car les unités ne peuvent utiliser ces fonds **non** disponibles (placés hors UdeM).

Quand placer?

Un mémo est envoyé vers la **mi-février** par le directeur général de la Direction des finances pour déclencher le processus annuel des placements en philanthropie. Les directives de placement des unités sont attendues au plus tard à la **mi-mars**.

Bien que le Fonds d'épargne temporaire du FAR se renouvelle seulement au début mai, les Services financiers demandent une décision à la mi-mars pour permettre aux unités de regarder globalement les placements au Fonds de souscription et au Fonds avec restrictions. En effet, une directive de placement est requise à la mi-

mars pour le Fonds de placement temporaire du FAR; nous avons donc harmonisé les dates administratives pour tous les placements de philanthropie.

Modalités de placement

- Consentir à investir pour un an ferme, soit du **1^{er} mai au 30 avril**;
- Effectuer une transaction (de placement ou de retrait du Fonds d'épargne) minimale de 10 000 \$ par projet RH/RX (et non pas un cumul de 10 000 \$ perçu dans plusieurs projets RH/RX)

Processus administratif

À la suite du Mémo envoyé par le directeur général de la Direction des finances en février, Anne Desjardins communiquera par courriel avec les responsables (facultés, écoles, départements) qui détenaient un placement dans le Fonds d'épargne temporaire du FAR au 1^{er} mai de l'exercice en cours. Ce courriel vise à obtenir les directives de placement ou de retrait pour l'année à venir. Joint à ce courriel, se trouvera un tableau Excel dont voici un exemple fictif :

Unité	Projet du Fonds d'épargne	Projet parent RH/RX	Projet Dotation	Projet de revenus de placement	Description	Montant initial investi	2020-2021 Solde au début de l'exercice (incluant les revenus au 30 avril précédent)	2021-2022 Directive pour Ajouts / retraits en mai 2021	2021-2022 Placements à effectuer pour l'exercice 2021/2022
410A	RHT00008	RH000396	DFINA016	RHR00015	FONDS DE RECH EN FINANCES	400 309,71	413 252,14		413 252,14
410A	RHT00006	RH000417	DFINA032	RHR00016	CHAIRE EN FINANCES	20 388,55	20 863,74		20 863,74
						420 698,26	434 115,88	-	434 115,88

Vous pourrez fournir vos directives de placement en remplissant les cases jaunes ou en écrivant simplement un courriel, et ce, avant la mi-mars.

Pour un ajout au placement, on viendra diminuer le budget du RH000/RX000 et augmenter celui du RHT/RXT au plus tard **le 31 mai**.

Pour un retrait du placement, on viendra augmenter le budget du RH000/RX000 et diminuer celui du RHT/RXT au plus tard **le 31 mai**.

Le Fonds de placement temporaire du FAR :

Qu'est-ce qu'un projet de placement temporaire?

C'est le projet qui contient les sommes placées au Fonds de placement temporaire du FAR, dans lequel on transfère à moyen ou à long terme des sommes disponibles sur des projets de revenus de dotation (RH000/RX000).

Le Fonds de placement temporaire du FAR utilise les véhicules de placement du Fonds de dotation fusionné sans toutefois en faire partie comptablement parlant. C'est pourquoi ils étaient auparavant désignés comme « **Fausse**s dotations ».

Ces fonds, placés temporairement, ne font pas partie du capital doté, ni du fonds de dotation; ils font partie du FAR.

Codification d'un projet de placement temporaire du FAR

Dans Synchro, un projet de placement temporaire commence toujours par un « RHF » ou « RXF », suivi d'une suite numérique.

Le projet ainsi créé appartient à l'unité, mais les Services financiers en sont le gestionnaire responsable unique car les unités ne peuvent utiliser ces fonds **non** disponibles (placés hors UdeM).

Quand placer?

Un mémo est envoyé vers la **mi-février** par le directeur général de la Direction des finances pour déclencher le processus annuel des placements en philanthropie. Les directives de placement des unités sont attendues au plus tard à la **mi-mars**.

Bien que le Fonds de placement temporaire du FAR se renouvelle seulement au début mai, les Services financiers demandent une décision à la mi-mars pour permettre aux unités de regarder globalement les placements au Fonds de souscription et au Fonds avec restrictions. En effet, une directive de placement est requise à la mi-mars pour le Fonds de placement temporaire du FAR; nous avons donc harmonisé les dates administratives pour tous les placements de philanthropie.

Modalités de placement

- Consentir à investir pour un an ferme, soit du **1^{er} avril au 31 mars**;
- Effectuer une transaction (de placement ou de retrait du Fonds d'épargne) minimale de 10 000 \$ par projet RH000/RX000 (et non pas un cumul de 10 000 \$ perçu dans plusieurs projets RH000/RX000)

Processus administratif

À la suite du Mémo envoyé par le directeur général de la Direction des finances en février, Anne Desjardins communiquera par courriel avec les responsables (facultés, écoles, départements) qui détenaient un

placement dans le Fonds de placement temporaire du FAR au 1^{er} mai de l'exercice en cours. Ce courriel vise à obtenir les directives de placement ou de retrait pour l'année à venir. Joint à ce courriel, se trouvera un tableau Excel dont voici un exemple fictif :

Sommaire du Fonds d'épargne du FAR 2020-2021							2020-2021 Solde au début de l'exercice (incluant les revenus au 30 avril précédent)	2021-2022 Directive pour Ajouts / retraits en mai 2021	2021-2022 Placements à effectuer pour l'exercice 2021/2022
Unité	Projet du Fonds d'épargne	Projet parent RH/RX	Projet Dotation	Projet de revenus de placement	Description	Montant initial investi			
410A	RHT00008	RH000396	DFINA016	RHR00015	FONDS DE RECH EN FINANCES	400 309,71	413 252,14	413 252,14	
410A	RHT00006	RH000417	DFINA032	RHR00016	CHAIRE EN FINANCES	20 388,55	20 863,74	20 863,74	
						420 698,26	434 115,88	434 115,88	
							-		

Vous pourrez fournir vos directives de placement en remplissant les cases jaunes ou en écrivant simplement un courriel, et ce, avant la mi-mars.

Pour un ajout au placement, on viendra diminuer le budget du RH000/RX000 et augmenter celui du RHF/RXF au plus tard le 31 mars.

Pour un retrait du placement, on viendra augmenter le budget du RH000/RX000 et diminuer celui du RHF/RXF au plus tard le 31 mars.